



MAIRIE DE VENSAC

Plage, forêt, marais, vigne et patrimoine

Extrait du Registre des ARRÊTÉS DU MAIRE

TEMP/01/2026

ARRETE AUTORISANT LA SAS CDR LACROIX A LA REALISATION DE L'HYDROCURAGE DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le MAIRE de la Commune de VENSAC,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R 411-5, R 411-8 et R 411-20 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5, L 2512-13 et R 2213-1 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'hydrocurage du réseau d'assainissement, suite à la demande de SAS CDR LACROIX - 163 route de Montalivet - 33930 VENDAYS- MONTALIVET, il convient de réglementer la circulation sur l'ensemble de la commune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'à la fin des travaux, l'hydrocurage du réseau d'assainissement nécessite de restreindre la circulation sur l'ensemble de la commune, en limitant la vitesse à 30 km/h et ce en fonction du déplacement de l'hydrocureur.

Article 2 : La pré-signalisation et la signalisation seront conformes à la réglementation en vigueur (arrêté interministériel du 24 novembre 1967).

Article 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de cette signalisation réglementaire sont à la charge de SAS CDR LACROIX

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à :

- La SAS CDR LACROIX,
- La communauté de brigade de Gendarmerie de SOULAC-SUR-MER,
- La Police Municipale de VENSAC,
- CITRAM,
- SMICOTOM.

Fait à VENSAC, le 06 janvier 2026.



Le Maire,
J.L. PIQUEMAL